

susceptibles de servir de base de discussion. Il s'agissait d'ailleurs d'un sondage et ces suggestions ne pouvaient d'aucune manière engager les gouvernements intéressés.

4. On trouvera, ci-joint (voir N° 2), le résumé des suggestions franco-britanniques présenté au Conseil par le représentant du Royaume-Uni, d'accord avec le représentant de la France. Ces suggestions consistaient essentiellement en un plan d'assistance collective à l'Ethiopie pour l'aider, sous les auspices de la Société des Nations, à effectuer certaines réformes. L'Ethiopie devait librement accepter ce plan. L'assistance aurait été prêtée par les trois Puissances limitrophes, ce qui n'eût pas empêché de tenir particulièrement compte des intérêts spéciaux de l'Italie, sans préjudice des droits reconnus de la France et du Royaume-Uni.

5. Les suggestions que lui présentèrent les Gouvernements britannique et français ayant été rejetées par le Gouvernement italien, les conversations de Paris furent ajournées le 18 août.

*Réunion du Conseil, septembre 1935.*

6. Lorsque le Conseil se réunit le 4 septembre, il put constater que, si la sentence unanime des arbitres avait réglé l'incident de Oual-Oual et les incidents ultérieurs, ce règlement n'avait pas apaisé les esprits. Les négociations tripartites de Paris n'avaient pas abouti. La tension des rapports entre l'Ethiopie et l'Italie n'avait fait que s'aggraver.

*Séance du 4 septembre: Remise du mémoire du Gouvernement italien.*

7. Dans la séance du Conseil du 4 septembre, le représentant du Gouvernement italien présenta un mémoire détaillé sur la situation en Ethiopie en déclarant "formellement que l'Italie se sentirait profondément blessée dans sa dignité de nation civilisée si elle continuait à discuter au sein de la Société sur une pied d'égalité avec l'Ethiopie." L'Italie se refusait, en effet, à reconnaître cette égalité, privilège des Membres de la Société des Nations, "à un Etat qui n'avait pas voulu remplir les obligations qui lui incombent". "Il y a une corrélation étroite entre toutes les clauses de la charte de la Société des Nations. Les garanties qu'elle prévoit trouvent leur raison d'être et leur contre-partie dans l'obligation qu'elle exige, les droits correspondant à des devoirs". "Le principe fondamental du Pacte est qu'un Etat ne peut être admis et, par conséquent, ne peut continuer à être Membre de la Société des Nations s'il ne remplit pas, ou s'il ne remplit plus, certaines conditions essentielles, à savoir: posséder un gouvernement stable, une organisation politique et administrative effective, et des frontières bien définies." L'Italie ne pouvait plus "compter sur les clauses du Traité d'amitié de 1928 lui-même ni s'en remettre à des garanties purement juridiques pour remplir le devoir qui lui incombait de faire disparaître à jamais les périls qui menaçaient ses propres colonies. Comme il s'agissait d'intérêts vitaux et d'une importance primordiale pour la sécurité et la civilisation italiennes, le Gouvernement italien manquerait à ses devoirs les